



**Commission de l'attractivité, du développement
du département et des relations institutionnelles**

53010 - Enseignement supérieur et recherche

**Proposition d'attribution de la dotation de
fonctionnement 2017 à l'Ecole Supérieure du
Professorat et de l'Education ESPE de STRASBOURG**

Rapport n° CP/2017/378

Service gestionnaire :

L630 - Service développement, Europe et transfrontalier

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente, au titre de l'exercice 2017, et en vertu d'une obligation conventionnelle en date de 1991, de décider d'attribuer la contribution départementale au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), devenu en 2013 l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) et rattaché à l'UNISTRA.

En application de l'article 2 de la loi n° 90-584 du 4 Juillet 1990, le Département s'est engagé par voie de convention conclue avec l'Etat le 24 décembre 1991 à contribuer annuellement au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de STRASBOURG créé par le décret n° 91-542 du 7 juin 1991.

Ces dispositions sont toujours en vigueur (article L.722-2 du Code de l'éducation).

En outre, l'article L.772-4 du Code de l'éducation précise que la convention est conclue sans limitation de durée et qu'elle peut être révisée ou résiliée à la demande de l'une des deux parties. La résiliation prend alors effet au 1er janvier de la deuxième année qui suit la demande.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit la création des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE) chargées d'assurer la formation initiale de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Les ESPE accueillent aussi les étudiants en licence bénéficiant d'un emploi d'avenir de professeur. Ces établissements sont en place depuis le 1er septembre 2013.

Ni la loi de 2013 précitée, ni la loi NOTRe du 7 août 2015 n'ont modifié ces dispositions, de sorte que l'obligation de financement du Département subsiste.

C'est pourquoi, l'ESPE sollicite le soutien départemental annuel pour 2017 au profit de l'Université de STRASBOURG (UNISTRA), dont elle constitue une composante à budget propre intégré.

Aux termes de l'article 2 de la convention précitée, le montant de la subvention est révisable annuellement en fonction du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements de Métropole.

Ainsi la dotation départementale s'est élevée en 2016 à 273 113 €.

Selon la note d'information DGF en date du 5 Mai 2017, le taux d'évolution de référence est, comme en 2016, fixé à la baisse, soit - 11,22% en 2017. Pour information, la diminution de la DGF des Départements est régulière depuis 2014, date à laquelle la contribution du Département à l'ESPE s'élevait à 332 807 €.

En conséquence, compte-tenu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer à l'Université de Strasbourg une subvention de 242 470 €, correspondant au montant de la dotation départementale 2016 (273 113 €) diminué de 11,22 %, au titre du fonctionnement 2017 de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de STRASBOURG.

La Commission de l'attractivité, du développement du département et des relations institutionnelles s'est prononcée favorablement lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
42008	65-6558-23	243 000,00 €	243 000,00 €	242 470,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide d'attribuer à l'Université de Strasbourg (UNISTRA) une subvention de 242 470 €.

Ce soutien relève de l'obligation du Département de soutenir le fonctionnement de la structure de formation des professeurs, soit l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), en vertu d'une convention en date du 24 décembre 1991.

Strasbourg, le 25/09/17

Le Président,



Frédéric BIERRY